

## Arrêt

n° 320 634 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BISALU  
Rue du Méridien 6  
1210 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *locum tenens* Me A. BISALU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 2 août 2024 par délégation par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le lendemain.

2. Dans son ordonnance du 14 octobre 2024 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu' « [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure

pour le motif qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 2 août 2024 (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.1. Dans sa demande à être entendue, la partie requérante fait valoir que la requérante n'a reçu la décision attaquée que le 16 août 2024 de sorte qu'en ayant introduit son recours le 26 août 2024, elle a respecté le délai légal.

Or, à cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6.2. En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le vendredi 2 août 2024, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 7 août 2024 pour se terminer le vendredi 16 août 2024 à minuit.

6.3. Or, le recours de la partie requérante est daté du 26 août 2024 et a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le même jour (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

La circonstance que la requérante ait attendu le 16 août 2024 pour aller chercher le pli recommandé qui l'attendait au bureau de poste après qu'un avis de passage lui ait été laissé à son domicile le 5 août 2024 ne change rien à ce constat (dossier de la procédure, pièce 7 : enveloppe annexée à la demande à être entendue) .

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée lors de l'audience du 19 décembre 2024 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle n'invoque aucune force majeure particulière pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ